



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2155^e SÉANCE : 29 JUIN 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2155)	1
Souhais de bienvenue au représentant du Nigéria	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :	
Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2155e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 29 juin 1979, à 15 h 30.

Président : M. Oleg A. TROYANOVSKY
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2155)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418).

La séance est ouverte à 16 h 5.

Souhaits de bienvenue au représentant du Nigéria

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : En ouvrant la séance, je voudrais souhaiter la bienvenue au nouveau représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, Son Excellence l'ambassadeur Clark. Je voudrais aussi le féliciter de son élection à la présidence du Comité spécial contre l'*apartheid*.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka et de la Tunisie des lettres par lesquelles ils demandent à prendre part à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à

prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël), M. El-Choufi (République arabe syrienne), M. Fernando (Sri Lanka) et M. Mestiri (Tunisie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais également informer les membres du Conseil que j'ai reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 29 juin qui est ainsi libellée :

"J'ai l'honneur de me référer à la réunion prochaine du Conseil de sécurité relative à la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables et de solliciter qu'il me soit permis de m'adresser au Conseil en ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil."

4. Dans des cas précédents, le Conseil a invité des représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'examen de questions inscrites à son ordre du jour. Conformément à la pratique établie à cet égard, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Fall (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) prend place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais informer le Conseil que j'ai reçu du représentant du Koweït une lettre datée du 29 juin [S/13422] qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à l'examen de la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables", conformément à la pratique établie au Conseil."

6. La demande du représentant du Koweït n'est pas présentée conformément à l'article 37 ni à l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais, si elle est approuvée, l'invitation à prendre part au débat confèrera à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de

participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37. L'un des membres du Conseil demande-t-il la parole sur cette proposition ?

7. M. McHENRY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais vous demander, monsieur le Président, de mettre aux voix la question de la demande d'application de la procédure spéciale afférente à la participation de l'Organisation de libération de la Palestine aux débats du Conseil.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Si aucun membre du Conseil ne demande la parole, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la proposition du Koweït.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Bangladesh, Bolivie, Chine, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le Conseil s'est réuni aujourd'hui à la suite des lettres en date des 13 mars et 27 juin 1979 adressées au Président du Conseil par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [S/13164 et S/13418]. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/13047, qui contient le texte d'une note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1979 qu'accompagne le texte de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale.

10. Le premier orateur est le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'ambassadeur Medoune Fall, à qui je donne la parole.

11. M. FALL (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) : Permettez-moi, monsieur le Président, au début de mon intervention, de vous exprimer, au nom des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en mon nom personnel, toute notre satisfaction de vous voir présider la présente séance du Conseil. En effet, votre pays, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, fait partie des Etats qui, depuis la création de notre comité, lui ont prodigué appui et encouragement. A cela laissez-moi ajouter l'intérêt constant que votre pays a toujours porté à la question de Palestine et le rôle important qu'il n'a cessé de jouer dans les tentatives de règlement de ce difficile problème. Ces facteurs éminemment positifs, joints à vos qualités de diplomate chevronné et averti, nous laissent espérer que le présent débat se fera sous le signe de l'équité et de la sagesse.

12. Permettez-moi également de m'associer aux souhaits de bienvenue que vous venez d'adresser à l'ambassadeur

Clark, nouveau représentant permanent de la République fédérale du Nigéria, avec qui j'entretiens des rapports particulièrement amicaux.

13. Le Conseil se rappellera sans doute que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, avait fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹. Dans la même résolution, l'Assemblée avait demandé au Conseil de sécurité d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Comité en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer lesdites recommandations de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée donnait mandat au Comité de "n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et [de] faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session".

14. C'est donc sur la base de ce mandat, qui a été renouvelé dans les résolutions 32/40 A du 2 décembre 1977 et 33/28 B du 7 décembre 1978, que le Comité a entrepris plusieurs démarches, tant au niveau du Président que des membres permanents du Conseil de sécurité, pour amener cet organe de l'Organisation des Nations Unies à donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale.

15. Le 27 octobre 1977 [204^e séance], le Conseil a entamé un nouvel examen des recommandations de l'Assemblée générale relatives à la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

16. Il est donc juste de dire que le Conseil de sécurité est saisi de la question depuis le 27 octobre 1977 et qu'il n'en a jamais été dessaisi. Le présent débat n'est donc pas un nouveau débat mais la continuation d'un ancien qui n'avait été que suspendu. Aujourd'hui, le Comité, après avoir fait preuve de beaucoup de patience et de bonne volonté, a décidé de demander au Conseil de reprendre l'examen des recommandations de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. En effet, à la demande de certains membres influents du Conseil, le Comité avait accepté, en octobre 1977, de suspendre l'examen de ses rapports. Le Comité voulait, à l'époque, témoigner de sa bonne volonté et ne pas entraver toute chance de progrès dans la recherche de paix au Moyen-Orient. Nous avons cependant tenu à préciser que nous ne saurions souscrire en aucun cas à un renvoi *sine die* de l'examen des recommandations du Comité par le Conseil. Force nous est de constater, 20 mois après la suspension de la réunion, que rien n'a été fait pour reprendre l'examen de cette question. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/28 A, a pris note avec regret du fait que le Conseil de sécurité n'avait pas pris de décision sur les recommandations et a autorisé le Comité.

"au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées".

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35.

17. Le Comité a choisi, dans un premier temps, de rappeler au Conseil ses responsabilités et de lui demander de reprendre l'examen des recommandations de l'Assemblée générale. En effet, le Comité a été encouragé dans cette démarche, nonobstant l'immobilisme du Conseil, par le fait que la majorité des membres du Conseil avaient, lors de sa séance du 27 octobre 1977, réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème palestinien, fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

18. En outre, tous les membres du Conseil ont été amenés, à un moment ou à un autre, à se prononcer en faveur des droits du peuple palestinien, qu'on les appelle nationaux ou légitimes. Mais, dès qu'on en vient aux recommandations de l'Assemblée générale, certains membres adoptent, malgré leurs proclamations en faveur des droits du peuple palestinien, une attitude inflexible, négative, et surtout injustifiée. Ce comportement, qui semble leur être inspiré par leur protégé de la région du Moyen-Orient, contribue à freiner considérablement le processus de paix dans cette partie du monde. Ce faisant, ils entravent tout progrès vers la recherche d'un règlement du problème palestinien qui tienne compte des droits nationaux légitimes de toutes les parties intéressées.

19. Tandis que le Conseil de sécurité est resté figé dans l'immobilité par les soins de quelques-uns de ses membres permanents, le cycle infernal des attentats suivis de représailles continue. Chaque jour des innocents meurent au Moyen-Orient. Les Palestiniens, à qui l'on n'a laissé d'autre option que la lutte armée, continuent leurs opérations militaires contre Israël afin de reconquérir leurs droits usurpés. En un mot, la guerre entre les peuples arabe et juif de Palestine se poursuit et s'intensifie. Le Conseil de sécurité, ironiquement diront certains, mais tragiquement dirons-nous, est resté paralysé par ceux qui caressent le rêve de régler le problème palestinien sans les Palestiniens et leur représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. Le Comité ne peut qu'avoir des inquiétudes devant une telle situation et une telle attitude, car il lui semble pour le moins paradoxal qu'on ignore les positions de l'Organisation de libération de la Palestine, qu'on refuse le moindre contact avec elle, tout en déclarant vouloir trouver une solution pacifique au problème palestinien.

20. Depuis la réunion de 1977 du Conseil de sécurité, les flammes du conflit israélo-palestinien ont embrasé le Liban. Sa souveraineté ne cesse d'être bafouée et son territoire a même été envahi et occupé par l'armée israélienne. Le Conseil a été amené, à la suite de tels actes, à y dépêcher une force de maintien de la paix. Cette dernière, malheureusement, n'a pu s'acquitter convenablement de son mandat à cause de la poursuite par Israël de sa politique d'occupation déguisée du Sud du Liban. Le Comité avait, en son temps, fait savoir au Conseil que l'envoi d'une force de maintien de la paix dans le Sud du Liban ne saurait avoir de résultats durables si l'on ne s'attaquait pas au problème de fond, c'est-à-dire la mise en œuvre des droits des Palestiniens au Liban à retourner dans leurs foyers.

21. Face à ce climat de violence et de tension, les dirigeants israéliens ont continué à jeter de l'huile sur le feu.

Ils persistent ainsi à dénier au peuple palestinien son droit fondamental à l'autodétermination. Et je voudrais, à ce sujet, illustrer mon propos en rappelant que le Premier Ministre d'Israël déclarait, pas plus tard que le 6 juin dernier, qu'il n'y aura jamais d'Etat palestinien indépendant. Il devait même ajouter :

"Si les membres arabes du conseil exécutif qui émergera des élections dans la rive occidentale s'avisent de proclamer l'indépendance palestinienne, ils seront aussitôt arrêtés par l'armée israélienne."

Ne voilà-t-il pas un bel exemple de mépris pour le droit à l'autodétermination des peuples ?

22. Mais ce déni constant des droits nationaux du peuple palestinien a son aspect le plus provocant dans la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Ainsi, en 12 ans, 110 implantations, regroupant 16 000 personnes, ont été mises en place par les autorités israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés après le 6 juin 1967. Ce qui est plus grave encore, c'est que l'on prête aux actuelles autorités israéliennes l'intention de se préparer à doubler, dans les cinq années à venir, les 58 colonies de peuplement existant sur la rive occidentale du Jourdain.

23. Récemment, au début du mois de juin, les autorités israéliennes ont décidé d'autoriser l'implantation d'une colonie de peuplement à Elon Moreh, aux portes mêmes de la ville palestinienne de Naplouse. Nous devons néanmoins à la vérité de dire qu'à cette occasion même les amis traditionnels les plus fidèles d'Israël n'ont pas hésité à qualifier cette décision — et je cite l'un d'entre eux — d'"erreur qui n'est pas dans l'intérêt de l'Etat d'Israël lui-même".

24. Ceci n'est qu'un exemple pour illustrer la réprobation quasi universelle qui caractérise la politique israélienne de colonies de peuplement. Car tout le monde se rend compte qu'il s'agit là d'une politique visant à saper tout processus de paix et qui est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international.

25. Le climat de violence qui sévit actuellement au Moyen-Orient ainsi que l'attitude négative de certaines parties au conflit à l'égard des droits nationaux du peuple palestinien constituent de sérieux obstacles à la paix. Le Comité a eu à cet égard à communiquer au Conseil de sécurité sa position sur les derniers développements survenus au Moyen-Orient. Cette position se résume dans les principes suivants : premièrement, la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager aucune solution sans tenir compte des droits du peuple palestinien; deuxièmement, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera à un règlement de la crise du Moyen-Orient; troisièmement, la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties et sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient entrepris sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies; quatrièmement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force comporte l'obligation pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé. Le Comité a en outre rappelé au Conseil, dans sa lettre du 30 mars 1979 [S/13210], que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/28 A, a déclaré que,

"pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine".

26. Cette position du Comité repose donc essentiellement sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle bénéficie du soutien du Groupe des pays non alignés, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Conférence des pays islamiques et de la Ligue des États arabes.

27. Les recommandations de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, parce qu'acceptées par la majorité de la communauté internationale, ne sauraient être ignorées dans tout effort de paix au Moyen-Orient.

28. Certaines délégations ont été d'avis que lesdites recommandations étaient partiales et déséquilibrées. Le Comité avait, à cet égard, réagi positivement en engageant des discussions avec les délégations en question dans le but de leur expliquer ses objectifs et les principes sur lesquels reposaient lesdites recommandations, mais surtout en les invitant à faire toutes suggestions et observations susceptibles de les améliorer.

29. Malheureusement, nous nous sommes aperçus que ces délégations n'étaient disposées à apporter aucune contribution positive au travail du Comité. Nous n'avons cependant pas perdu tout espoir de les voir un jour adopter une attitude plus positive à l'égard des recommandations du Comité. Et c'est dans cet ordre d'idée que je me permettrai de rappeler au Conseil les termes de la déclaration sur le Moyen-Orient publiée le 18 courant par les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne [S/13423]. Les Neuf ont examiné la situation au Moyen-Orient et déclarent :

"une paix juste et durable ne pourra s'instaurer que sur les bases d'un règlement global qui devrait être fondé sur ... l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force; la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967; le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues; la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit à une patrie".

30. Vous conviendrez avec moi, monsieur le Président, que notre comité aurait tout aussi bien pu revendiquer la paternité de tels propos. Nous n'avons jamais dit autre chose et nous sommes prêts à appuyer toute décision du Conseil de sécurité fondée sur les termes de cette déclaration des neuf pays européens.

31. Les membres du Comité, après trois années d'activités marquées par l'attitude d'obstruction systématique de certains membres du Conseil, sont pleinement conscients de la possibilité d'un nouvel usage abusif du droit de veto pour empêcher la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous aimerions cependant inviter ces membres du Conseil à réfléchir sur le fait que les recommandations de l'Assemblée générale ont été adoptées par le Conseil national palestinien. A moins qu'ils ne veuillent faire une paix en Palestine sans l'accord des Palestiniens, ce qui est loin d'être réaliste, il faudrait qu'ils tiennent compte desdites recommandations, car celles-ci ont été préparées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et bénéficient de l'appui de la quasi-unanimité des parties intéressées au conflit du Moyen-Orient.

32. Un autre élément que les délégations qui s'opposent aux recommandations de l'Assemblée générale devraient prendre en considération est l'attitude du peuple israélien lui-même. En effet, selon un sondage effectué par l'Institut PORI, 63,4 p. 100 des Israéliens interrogés ont répondu qu'aucune paix globale n'était possible avec les pays arabes sans solution du problème palestinien; parmi les personnes ayant donné d'autres réponses, 5,1 p. 100 seulement ont estimé qu'on pouvait parvenir à la paix sans résoudre le problème palestinien, à condition d'associer à cet accord le Royaume de Jordanie — ce qui pourrait être un obstacle non moins insurmontable. C'est là une évolution positive qui prouve que les droits inaliénables du peuple palestinien ne sauraient continuer à être escamotés. De l'avis du Comité, l'adoption par le Conseil de sécurité des recommandations de l'Assemblée générale comme base de la solution de la question de Palestine sera une importante contribution dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. En effet, la plupart des efforts de paix depuis 1967 ont reposé sur une base étroite qui ne tenait pas pleinement compte des droits nationaux du peuple palestinien. Le Conseil a donc aujourd'hui l'occasion de corriger ce grave défaut en jetant les bases d'une paix juste et durable.

33. Je voudrais, pour conclure, réitérer la conviction des membres du Comité que la situation présente au Moyen-Orient n'autorise plus d'atermolements et que le Conseil se doit de prendre ses responsabilités et d'ouvrir les portes de la paix au peuple palestinien représenté par l'Organisation de libération de la Palestine. L'histoire des négociations passées et présentes prouve qu'il n'existe d'autres options que celle-là. La volonté d'ignorer les droits du peuple palestinien a toujours éloigné de la paix. Puisse donc le Conseil tirer leçon de cette vérité et adopter une fois pour toutes les recommandations de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant de la Tunisie, qui souhaite faire une déclaration en sa qualité de président du Groupe des

Etats arabes pour le mois de juin. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

35. M. MESTIRI (Tunisie) : Monsieur le Président, nous nous réjouissons de vous voir présider le Conseil de sécurité pour ce débat si important, et nous sommes convaincus que votre sagesse et votre diligence contribueront à faire évoluer la question cruciale des droits du peuple palestinien, qui est soumise de nouveau à l'attention du Conseil. Vous représentez un pays qui soutient avec vigueur la cause du peuple palestinien, comme d'ailleurs la cause de tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère.

36. Je voudrais aussi saisir l'occasion pour saluer l'arrivée à New York et au Conseil de l'ambassadeur Clark, le nouveau représentant permanent du Nigéria, pays avec lequel mon pays entretient depuis longtemps des relations de fraternité et d'amitié.

37. Monsieur le Président, parlant tant en ma qualité de représentant de la Tunisie qu'en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes, je voudrais d'emblée vous dire, à vous et aux membres du Conseil, notre grande inquiétude devant la situation prévalant actuellement dans le territoire palestinien occupé. Nous voyons en effet, d'un côté, le Conseil de sécurité figé dans l'immobilisme à l'égard de cette question et, de l'autre, une puissance occupante déterminée à implanter au vu et au su de tous les jalons de l'annexion. C'est dire à quel point joue l'élément temps, et c'est pour cela que non seulement les Etats arabes mais aussi les pays du tiers monde voient leur anxiété grandir devant l'évolution précipitée d'une telle situation.

38. Rarement une question aussi cruciale, touchant le sort de tout un peuple et de toute une région dont l'importance stratégique est déterminante pour la paix et la sécurité internationales, aura rencontré tant d'immobilisme, tant d'inertie, tant d'impuissance, alors même qu'elle a fait l'objet de nombreux débats devant le Conseil de sécurité. En effet, c'est dès octobre 1977 que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont été transmises au Conseil afin qu'il les approuve et les considère comme base de la solution de la question de Palestine. Depuis lors, ces recommandations sont restées sur la table du Conseil sans qu'aucune décision ait été prise à leur sujet, en dépit des appels du Comité et des résolutions de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 33/28 A.

"Prie instamment de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet".

Force nous est de constater que l'hésitation du Conseil est d'autant plus incompréhensible que ces recommandations sont toutes fondées sur les résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité lui-même.

39. Si je me suis permis d'insister sur ce point, c'est parce que l'application du programme adopté par l'Assemblée générale pour la mise en œuvre des droits du peuple palestinien, conformément aux propositions du Comité,

requiert le concours urgent, actif et ferme du Conseil de sécurité.

40. S'agissant du fond du problème — c'est-à-dire le règlement global et définitif de la question de Palestine —, il convient peut-être de rappeler que les recommandations du Comité contiennent quatre principes fondamentaux :

— Premièrement, la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, aucune solution juste et durable ne peut être envisagée sans tenir pleinement compte des droits inaliénables du peuple palestinien.

— Deuxièmement, la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, est le seul moyen qui puisse conduire à un règlement durable de la crise du Moyen-Orient.

— Troisièmement, la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties et sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, à toutes les conférences et négociations sur le Moyen-Orient entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

— Quatrièmement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

41. Voilà, en résumé, les principales recommandations du Comité qui, si elles étaient appliquées — et elles doivent l'être —, pourraient répondre positivement aux aspirations légitimes du peuple palestinien.

42. Si l'on tient compte, cependant, du sort fait à ces recommandations, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et appuyées par le mouvement des non-alignés ainsi que par le quinzième sommet de l'Organisation de l'unité africaine et par la Conférence islamique, nous ne pouvons qu'exprimer déception et inquiétude car rien de tangible n'a été fait jusqu'à présent pour permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits les plus élémentaires et les plus légitimes, et il serait tragique que nous permettions au ressentiment latent d'éclater, créant une situation dont les conséquences seraient subies par la communauté internationale tout entière.

43. Le silence du Conseil et ses atermoiements ne pourraient qu'encourager Israël à perpétuer sa politique de refus et de déni du droit de la nation palestinienne à l'existence. En effet, Israël semble vouloir définitivement adopter le langage du fait accompli et une attitude caractérisée par le mépris du droit des autres. Cela ne peut que frayer la voie à plus de frustration, à plus de violence et à des risques de plus en plus grands d'une conflagration dont la communauté internationale ne veut certainement pas. Cependant, aucun effort décisif n'a été accompli pour éviter le pire; la communauté internationale et les Nations Unies sont certainement en droit d'attendre plus de la part de ceux qui ont les moyens d'amener Israël à une démarche plus raisonnable.

44. Nous n'essayons pas de dramatiser la situation. Mais celle qui prévaut dans les territoires occupés ne laisse guère de place à l'optimisme; bien au contraire, elle nous renforce chaque jour dans notre conviction qu'Israël continuera à agir en violation des principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en défiant avec arrogance l'opinion mondiale.

45. En effet, les pratiques inhumaines exercées à l'encontre des Palestiniens, les exactions qu'ils subissent dans leur chair et dans leurs biens, la répression et les bombardements meurtriers auxquels ils sont soumis quotidiennement sur leur propre territoire occupé et dans le Sud du Liban, — malgré les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, la dangereuse politique d'implantation de nouvelles colonies qui continue et reprend de plus belle et qui vise ouvertement à chasser définitivement les Palestiniens — dont les terres sont confisquées par la force — de leurs foyers et de leur patrie sont autant de preuves flagrantes de l'intransigeance des dirigeants israéliens envers la communauté internationale et à l'égard des droits de l'homme les plus fondamentaux.

46. Est-il besoin de rappeler qu'il y a à peine trois mois le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 (1979), par laquelle il demandait à Israël de s'abstenir d'appliquer de telles politiques? Pourtant les déclarations des membres du Gouvernement israélien, d'ailleurs toujours suivies d'effet sur le terrain, comme la déclaration attribuée au Ministre de l'agriculture indiquant que 27 000 familles de colons s'installeront sur la rive occidentale au cours des trois prochaines années, confirment qu'Israël à l'intention de poursuivre sa politique d'implantation de nouvelles colonies, c'est-à-dire une politique d'expansionnisme et de colonisation déclarés. Qui plus est, le Premier Ministre d'Israël a déclaré à maintes reprises devant son parlement que, pour lui, il n'y aura jamais d'Etat palestinien, qu'Israël ne retournera jamais aux frontières d'avant le 5 juin 1967 et que Jérusalem devrait éternellement être la capitale de l'Etat d'Israël. Toutes ces déclarations, inspirées souvent d'un fanatisme religieux d'un autre temps, nous édifient largement sur les desseins réels des dirigeants israéliens actuels sur la région.

47. Aussi devrions-nous exprimer de nouveau notre profonde préoccupation devant ces récents développements, dont les conséquences ne nous paraissent guère favorables à la mise en application des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils sont définis par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

48. Il est temps que le Gouvernement israélien comprenne une fois pour toutes que la paix et la sécurité ne peuvent être instaurées au détriment des droits des autres à l'existence et à la liberté et qu'elles ne peuvent être fondées que sur l'équité et sur le respect des principes élémentaires de la morale et du droit international.

49. Dans ce contexte, les événements qui se sont déroulés au Moyen-Orient prouvent que la politique pratiquée par Israël et fondée sur le déni systématique du fait palestinien, son oppression de ce peuple et son refus obstiné de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine ne

peuvent mener à rien : quatre guerres n'ont pas réduit le peuple palestinien au silence ni à l'acceptation de la domination étrangère. Aujourd'hui plus que jamais le peuple palestinien est déterminé, mené par son organisation de libération, à recouvrer ses droits, son territoire et sa souveraineté, soutenu par la très grande majorité des peuples et des nations du monde, qui ont exprimé à plus d'une reprise leur conviction profonde qu'il ne saurait y avoir de paix au Moyen-Orient sans le juste règlement du problème palestinien.

50. Peut-être faut-il rappeler encore une fois et redire à nouveau que nous voulons la paix au Moyen-Orient, une paix juste et durable, négociée avec toutes les parties au conflit, et plus particulièrement le peuple palestinien, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine. Les pays arabes et l'OLP n'ont cessé de faire preuve de leur volonté résolue de réaliser la paix et de contribuer à l'élaboration d'une solution juste et durable du problème. Ils ont fait preuve de souplesse et de compréhension face à la réalité et aux événements, sans rechercher l'agression ou la guerre.

51. Nous estimons cependant que toute tentative de règlement, pour être crédible et aboutir à des résultats satisfaisants pour tous, doit non seulement prendre en considération les droits de toutes les parties tels que définis dans la Charte et les résolutions pertinentes des Nations Unies mais également permettre la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, et en premier lieu les représentants du peuple palestinien, élément central de tout le problème du Moyen-Orient. Ce problème constitue un tout; il ne peut être disséqué. Israël doit reconnaître ce fait et l'accepter. Le nier, c'est s'obstiner à rechercher de fausses solutions fondées sur la politique du fait accompli et sur le mépris des droits imprescriptibles des peuples.

52. C'est pourquoi nous devons avoir recours à la capacité de l'Organisation des Nations Unies de dégager des directives et des actions viables et efficaces, parce que justes et durables, pour le règlement de la question de Palestine; il en va de la paix dans la région et de la sécurité dans le monde.

53. Dans sa lettre du 13 mars 1979 [S/13164], adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien écrivait :

"Le Comité a la profonde conviction qu'une action concrète du Conseil de sécurité sur la base de l'application des recommandations du Comité conduirait sans aucun doute à la réalisation de progrès tangibles vers une solution de la question de Palestine. Aussi les membres du Comité pensent-ils que l'impasse qui prévaut actuellement dans la région, impasse caractérisée par l'absence de toute initiative pouvant conduire à la paix, ainsi que la prolongation de l'occupation illégale des territoires arabes ne sont guère de nature à épargner de nouvelles confrontations. De surcroît, de l'avis du Comité, cette impasse ne pourrait que conduire à l'aggravation de la menace à la paix et à la sécurité internationales."

54. L'impasse prévaut encore dans la région et nous savons que la situation sera bloquée aussi longtemps que le problème palestinien sera ignoré. Cela appelle une action concrète du Conseil — action d'autant plus pressante que les politiques déclarées et pratiquées par le Gouvernement israélien ne favorisent guère un climat propice à la recherche d'une vraie solution de paix.

55. Il est temps que le Conseil prenne des mesures concrètes pour faire appliquer les recommandations du Comité, qui constituent les bases indispensables pour instaurer une paix fondée sur la justice et le droit et mettre fin aux souffrances d'un peuple réduit à vivre dans des conditions inhumaines intolérables.

56. Les Palestiniens ne peuvent continuer à être les victimes infortunées d'une situation qu'ils n'ont pas créée et, en fait, d'une situation dont l'Organisation des Nations Unies doit pleinement assumer sa part de responsabilité.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant de Sri Lanka, qui désire faire une déclaration en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

58. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, tout d'abord je tiens à vous remercier et à remercier les autres membres du Conseil de m'avoir permis de prendre la parole au Conseil cet après-midi. Je suis certain que sous votre direction sage et avisée, les délibérations du Conseil seront menées à bonne fin. Je voudrais également adresser nos remerciements au Président sortant, M. Futscher Pereira du Portugal, pour les services qu'il a rendus au Conseil au cours du mois de mai.

59. Je tiens également à associer ma délégation aux souhaits de bienvenue adressés à M. Clark, le nouveau représentant permanent du Nigéria, pays non aligné.

60. Une fois de plus, le Conseil de sécurité se réunit pour étudier la question de Palestine. Je tiens à remercier l'ambassadeur Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'avoir pris l'initiative de porter cette importante question devant le Conseil au titre de la résolution 33/28 A, adoptée par l'Assemblée générale à sa dernière session.

61. Je suis particulièrement heureux, pour trois raisons, d'avoir l'occasion de m'adresser au Conseil.

62. Tout d'abord, je ne parle pas simplement en tant que représentant de Sri Lanka, dont le gouvernement a toujours appuyé la cause palestinienne, mais surtout en tant que représentant du mouvement non aligné, qui compte plus de 80 Membres de l'Organisation des Nations Unies et aussi l'Organisation de libération de la Palestine. La question de Palestine a été l'une de celles auxquelles le Groupe des non-alignés accorde la plus haute priorité.

63. Deuxièmement, les pays non alignés, à l'unanimité, sont fermement d'avis — et c'est un avis que partage d'ailleurs la grande majorité de la communauté internationale — que la question de Palestine est au cœur du

conflit du Moyen-Orient. Tant qu'elle ne sera pas réglée, tant que les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien n'auront pas été reconnus dans la pratique, le Moyen-Orient ne pourra connaître la paix et la stabilité qu'il attend depuis si longtemps.

64. Troisièmement, je dirai, même si j'ai l'air de répéter ce que l'on a déjà entendu tant de fois, que la situation instable qui persiste au Moyen-Orient reste une menace constante pour la paix et la sécurité internationales. L'instabilité politique et l'injustice qui continuent de régner au Moyen-Orient ne préoccupent donc pas seulement le peuple palestinien, ou le peuple arabe, ou les pays non alignés, mais bien tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sans exception.

65. Il y a à peine une semaine que je suis revenu à New York après avoir assisté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, réunion dont mon pays a eu l'honneur d'être l'hôte. Il est apparu à l'évidence à cette conférence, en ce qui concerne la question du Moyen-Orient, que tous les participants étaient absolument convaincus que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient. Pour eux, le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine sont à ce point liés qu'aucune solution du problème du Moyen-Orient ne saurait être juste ou durable à moins que la question de Palestine ne soit réglée aussi. Plus précisément, il est clair qu'on ne peut aboutir à une paix juste et durable dans la région que sur la base du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et de la restauration des droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de retourner dans sa patrie, son droit à l'autodétermination et son droit d'instaurer une nation. L'Organisation de libération de la Palestine, membre du Groupe des non-alignés, doit avoir le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à toute délibération sérieuse sur les problèmes du Moyen-Orient. Aucun règlement de la question du Moyen-Orient ne peut être considéré comme complet, juste ou permanent à moins que l'Organisation de libération de la Palestine n'ait participé aux délibérations en tant que partie indépendante sur le même pied que toutes les autres parties intéressées.

66. Fait à remarquer, l'enchevêtrement de questions délicates qui compliquent le problème du Moyen-Orient s'explique par une vérité relativement simple : l'occupation persistante par Israël des territoires palestiniens et arabes et son déni aux peuples occupés de leurs droits inaliénables sont les deux obstacles jumelés qui ont empêché la paix dans la région. L'ambassadeur Fall, qui a parlé avant moi en qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a déjà traité de certains aspects de ces obstacles à la paix. En ma qualité de membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, j'ai moi-même acquis une expérience personnelle. Ces deux obstacles ne sont que des facettes du problème central dont nous devons tous nous préoccuper.

67. A Colombo, les ministres des pays non alignés étaient conscients des divers événements concernant le Moyen-

Orient qui se sont produits récemment. A moins que les conditions essentielles dont j'ai parlé en détail ne soient remplies, rien ne permettra de régler vraiment la question de Palestine ou la question du Moyen-Orient.

68. Je ne ferai pas une longue déclaration, car je sais que nous n'avons pas beaucoup de temps. Les décisions fondamentales concernant la question du Moyen-Orient qui ont été réaffirmées par les ministres des pays non alignés à Colombo seront bientôt disponibles en tant que document de l'Organisation des Nations Unies².

69. Toutefois, avant de terminer, j'aimerais souligner que tout règlement de la question du Moyen-Orient doit sans le moindre doute tenir compte de la réalité politique de la question de Palestine. Toute solution de la question de Palestine, de toute évidence, doit se fonder sur la Charte des Nations Unies et sur les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité. Cela signifie, pour être plus précis, que la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à toutes les négociations, ainsi que le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et arabes qu'il occupe sont des conditions essentielles. A moins que ces deux conditions essentielles ne soient remplies, il n'y aura pas de paix durable au Moyen-Orient.

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir une lettre du représentant de l'Égypte par laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Elaraby (Égypte) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

72. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le Moyen-Orient se trouve aujourd'hui à un tournant décisif de son histoire. Au cours des 30 dernières années, nous avons été témoins de deux approches diamétralement opposées à l'égard du conflit dans notre région. Ces deux approches ont été mises à l'épreuve, et le choix entre elles n'a jamais été plus clair. L'une a infligé quatre guerres et des souffrances incalculables à tous les peuples de notre région. L'autre offre le seul espoir de voir finir la guerre et d'assurer un avenir constructif fondé sur la coopération et la coexistence pacifique.

73. La deuxième approche se trouve dans la Charte des Nations Unies, qui affirme que tous les États Membres sont

résolus "à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage" et qui recommande le règlement pacifique des différends avant tout par la négociation. Cette approche, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine de tous les États, a été réaffirmée par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui reconnaissait l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États du Moyen-Orient et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Cette résolution a été acceptée par les parties et appuyée par l'écrasante majorité des États Membres. Elle demeure le seul cadre convenu et établi pour réaliser une paix négociée et générale au Moyen-Orient.

74. Cette approche s'est également révélée être le processus le plus prometteur et le seul jusqu'ici qui permette d'instaurer la paix dans notre région. Les efforts pratiques et sérieux qui sont déployés depuis un an et demi pour instaurer la paix ont déjà donné lieu au premier traité de paix arabo-israélien qui ait jamais été conclu. Et, à cette heure même, les négociations portant sur l'établissement de l'autonomie des Arabes de Palestine en Judée, en Samarie et dans la région de Gaza se poursuivent.

75. Toutefois, comme je le disais, il existe une autre approche au conflit du Moyen-Orient, qui méconnaît les droits de l'une des parties au conflit tout en favorisant de manière constante les intérêts de ses adversaires. C'est une approche qui dénie les droits inaliénables du peuple juif à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté dans sa patrie. C'est une approche qui trouve son incarnation dans le "pacte" de la prétendue OLP, organisation terroriste qui nie l'existence du peuple juif et demande la destruction d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Déguisé en mouvement de libération nationale, ce groupe de criminels internationaux s'est cyniquement efforcé de jouir de la respectabilité aux Nations Unies afin de cacher les crimes odieux qu'il commet sur le terrain. Brandissant d'une main les résolutions de l'Assemblée générale et de l'autre les grenades et les roquettes, les terroristes de l'OLP continuent d'assassiner des femmes et des enfants innocents de la manière la plus aveugle et la plus implacable.

76. Malheureusement, la manière dont l'OLP aborde le conflit du Moyen-Orient a trouvé une prise à l'Organisation et ne cesse d'en saper la force, le prestige et l'efficacité. Depuis que l'OLP s'est vu accorder le statut d'observateur et des privilèges irréguliers aux Nations Unies, en violation de la Charte et des règlements intérieurs des organes intéressés, l'Assemblée générale s'est trouvée peu à peu asservie aux objectifs et aux buts de l'OLP et a adopté tant de résolutions bellicistes et unilatérales que celles-ci constituent aujourd'hui l'une des principales manifestations de l'opposition à un règlement pacifique au Moyen-Orient. L'une des plus nuisibles d'entre elles a été la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, qui établissait ce que l'on appelle le "Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien". Cette résolution, qui méconnaissait à dessein les droits inaliénables du peuple juif à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté dans sa patrie, était tellement tendancieuse et

² Distribué le 11 juillet 1979 sous la cote A/34/357.

hostile à Israël qu'elle n'a reçu l'appui d'aucun Etat Membre ayant conservé tant soit peu d'objectivité et de discernement. Inspirée par les Etats arabes en état de guerre avec Israël, cette résolution était expressément conçue pour circonvenir et saper la résolution 242 (1967).

77. La composition du Comité est restée fonction de la résolution qui lui a donné naissance. Dix-neuf de ses 23 membres n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël, et à ce jour plusieurs d'entre eux vont même jusqu'à nier le droit d'Israël à l'existence. Aucun pays entretenant des relations diplomatiques complètes avec les deux parties au conflit arabo-israélien n'a répondu aux invitations répétées du Comité de comparaître devant lui, en raison des préjugés qui le caractérisent. Il est du reste évident que le Comité est devenu un instrument docile aux mains de l'OLP, dont la voix continue de dominer ses débats.

78. Il n'est donc guère surprenant que, fidèles aux objectifs avérés de l'OLP, les recommandations du Comité, telles qu'elles ont été présentées pour la première fois dans son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale en 1976, constituaient, à toutes fins pratiques, une formule à peine déguisée en vue du démantèlement par étapes de l'Etat d'Israël, cette formule étant tout simplement transposée dans le jargon pseudo-juridique de l'Organisation des Nations Unies. Les recommandations ne faisaient aucun cas de la résolution 242 (1967) et ne faisaient même pas mention du concept des négociations. Ce sont ces recommandations que l'Assemblée générale, de manière rituelle, a entérinées au cours des trois dernières années par le fait d'une majorité arithmétique à la disposition des Etats arabes du refus et de leurs sympathisants, et ce sont ces recommandations que le Conseil est invité à examiner une fois encore.

79. En fait, non contents d'avoir transformé l'Assemblée générale en un instrument propre à servir leurs desseins de destruction, les partisans de l'OLP se sont systématiquement efforcés de dénaturer à leurs propres fins tous les organes et organismes de l'Organisation. Ils ont établi une unité au sein même du Secrétariat, le "Service spécial des droits palestiniens", portant par là même atteinte à l'intégrité du Secrétariat et abusant des fonds internationaux pour assurer la propagande de l'OLP. Ils ont violé le statut des institutions spécialisées en les utilisant à des fins politiques. En fait, les ennemis de la paix se sont servis du conflit arabo-israélien et de l'OLP elle-même pour promouvoir leurs propres intérêts.

80. Le "Comité palestinien" s'est efforcé à deux reprises déjà — en juin 1976 et en octobre 1977 — de persuader le Conseil de sécurité d'affaiblir la résolution 242 (1967) et de faire siennes les propositions du Comité, au mépris des responsabilités qui incombent au Conseil au titre de la Charte des Nations Unies. Constitué pour promouvoir la paix et la sécurité internationales, et destiné à encourager le règlement négocié des conflits internationaux, le Conseil de sécurité fait maintenant face au risque d'être exploité par les ennemis de la paix.

81. Le choix entre les deux manières d'aborder le conflit du Moyen-Orient dont je viens de parler n'a jamais été plus clair. Si le Conseil ne peut se résoudre à approuver les

négociations actuelles et les efforts de paix, qu'il refuse à tout le moins de se prêter à ceux dont l'objectif est d'attiser et de perpétuer l'hostilité et la guerre dans notre région. Ne nous faisons pas d'illusions : l'insistance avec laquelle le "Comité palestinien" essaie d'imposer ce débat au Conseil à l'heure actuelle répond à son désir non dissimulé de dénaturer le processus de paix qui se déroule au Moyen-Orient et qui vient d'entrer dans sa deuxième phase.

82. Il y a peut-être des Etats Membres, tant au Conseil qu'en dehors, qui reconnaissent les questions en jeu mais qui ont cependant du mal à résister à la tentation de rechercher certains avantages politiques en participant au présent débat. Ces tactiques, que l'on ne peut que regretter, sauraient difficilement être considérées comme utiles.

83. Le présent débat est destiné de toute évidence à faire obstruction au processus de paix. C'est en ne participant pas à ces activités que l'on peut au mieux servir la cause de la paix. Par conséquent, et fidèle du reste à sa position constante à l'égard du "Comité palestinien" et à toutes ses œuvres, Israël ne participera pas plus avant à ce débat, quels qu'en soient le déroulement et l'issue.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, à qui je donne la parole.

85. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à vous remercier, monsieur le Président, et à remercier par votre intermédiaire les membres du Conseil, et tout spécialement ceux d'entre eux qui se sont joints pour inviter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à prendre part à un débat dont dépend notre propre sort et qui porte sur le libre exercice de nos droits inaliénables dans notre propre pays, la Palestine.

86. Monsieur le Président, il y a quelques jours seulement je me suis rendu dans votre beau pays et j'ai vu votre peuple héroïque engagé dans le sérieux processus de reconstruction et d'édification de la paix. J'ai constaté les destructions qu'ont connues votre pays et votre peuple. J'ai été témoin du grand respect dont jouissent les martyrs qui ont sacrifié leur vie, résolus qu'ils étaient à lutter contre le fascisme. Le cimetière des environs de Leningrad, où se trouvent les restes de 470 000 martyrs, rappelle en permanence — en servant aussi de stimulant — que la lutte contre le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'*apartheid* et le sionisme, doit être poursuivie jusqu'à l'élimination complète et définitive du racisme.

87. Monsieur le Président, je voudrais, par votre intermédiaire, souhaiter une chaleureuse bienvenue à l'ambassadeur Clark, représentant de la République amie du Nigéria. J'ai eu le plaisir de travailler avec lui dans les efforts communs que nous déployons en vue de l'instauration de la paix et pour le bien-être de l'humanité. Je pense tout particulièrement à notre collaboration lors des réunions des pays non alignés, notamment celle tenue récemment à Colombo, capitale de Sri Lanka, pays hospitalier s'il en est.

88. L'Organisation des Nations Unies s'occupe de la question de Palestine depuis sa création. La question de Palestine est une question pour laquelle une solution doit être trouvée dans cette salle, et nous savons que le Conseil de sécurité a les pouvoirs voulus pour trouver une solution. Il faut trouver une solution si l'on veut épargner à notre peuple et au monde entier le fléau de la guerre, des destructions et des effusions de sang. L'injustice qui nous a été infligée doit être réparée; il faut que justice soit faite. C'est seulement par la justice que le Conseil pourra assurer la paix pour le peuple palestinien, pour le Moyen-Orient et pour le monde entier.

89. Mon peuple subit les résultats de l'injustice qui nous a été imposée lorsque, par la force, nous avons été chassés de nos foyers en 1947. Mon peuple s'est vu dénier le droit inaliénable à l'autodétermination dans sa propre patrie, la Palestine. Mon peuple aspire à ses droits et espère en jouir, mais il est résolu à poursuivre sa lutte, y compris sa lutte armée, afin d'obtenir puis d'exercer ses droits inaliénables. Mon peuple n'éprouve aucun plaisir à porter des armes et à passer des nuits blanches sur le qui-vive en cas de massacre planifié, car nous ne serons ni des cibles immobiles ni des moutons tranquilles que l'on mène à l'abattoir ou à la chambre à gaz. Nous résisterons.

90. Mon peuple lance un appel au Conseil pour qu'il nous aide à retourner dans nos foyers, où nous pourrions, comme tous les peuples, exercer librement nos droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Le Conseil peut donc nous aider à contribuer efficacement à l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient et de par le monde.

91. En fait, c'est justement l'obtention et l'exercice de nos droits inaliénables en Palestine qu'a reconnus l'Assemblée générale dans sa résolution 31/20, lorsqu'elle a fait siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Assemblée a confié au Comité la tâche de recommander un programme d'application afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits en Palestine. Ces droits inaliénables avaient déjà été reconnus dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans la résolution 3236 (XXIX). Ces droits y sont reconnus en ces termes :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

"a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

"b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

"2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour".

92. Le Comité s'est attelé à la tâche pendant de longues heures, journées et semaines et, dans son rapport, il a présenté un programme d'application. Que constatons-nous

dans ces recommandations ? Le Comité a tenu compte de certaines directives et considérations essentielles, au premier rang desquelles on trouve celle-ci :

"La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien³."

Le Comité a également pris comme principe directeur fondamental le fait suivant :

"Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et à l'indépendance nationales⁴."

En outre, le Comité a émis l'opinion ci-après :

"La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies⁵."

Le Comité a estimé qu'il était "du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables⁶".

93. Ces recommandations ont été présentées lors d'une réunion du Conseil national palestinien en mars 1977. Le Conseil national a pris à l'unanimité la décision de considérer ces recommandations comme une démarche positive et constructive vers l'établissement de la paix grâce à l'obtention et à l'exercice de nos droits inaliénables.

94. On vient de nous dire que la cause de la paix serait mieux servie par la non-participation à cette discussion. Je me demande si celui qui a prononcé ces paroles y croyait vraiment. Dans l'affirmative, il aurait pu nous faire gagner du temps et nous épargner l'effort d'écouter sa déclaration.

95. Certes, l'Organisation des Nations Unies et la communauté mondiale ont très sérieusement envisagé les efforts à déployer pour instaurer la paix au Moyen-Orient et pour résoudre la question de Palestine conformément aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale. Certes, les deux Coprésidents de la Conférence de la paix — l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique — ont fait, le 1er octobre 1977, la déclaration — fort bien accueillie — qu'ils allaient œuvrer de concert pour la paix en tenant dûment compte des droits légitimes du peuple palestinien. Certes, il y a eu consensus sur l'établissement de

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35, par. 59.

⁴ *Ibid.*, par. 60.

⁵ *Ibid.*, par. 61.

⁶ *Ibid.*, par. 63.

la paix et une formule a été préparée et acceptée. Et que s'est-il passé ? Quelqu'un est parti, refusant l'approche internationale. Quelqu'un a refusé d'œuvrer en vue d'une paix générale. Quelqu'un a reculé et a agi à l'encontre de la volonté de la communauté internationale.

96. On nous a dit qu'un certain processus de paix avait été réalisé en septembre 1978 et qu'il y avait pour cette paix un cadre connu sous le nom d'accords de Camp David.

97. Que nous fournissent ces accords ? Que s'y trouve-t-il pour les Palestiniens ? Que s'y trouve-t-il qui soit conforme aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ? Qu'y trouve-t-on qui soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies ?

98. Tout d'abord et avant tout, les accords ont trait à l'avenir du peuple palestinien, et je tiens à déclarer ici qu'aucun Palestinien, pas plus que l'Organisation de libération de la Palestine, n'a autorisé les parties aux accords de Camp David à parler au nom du peuple palestinien. Ni le président Sadate, ni Begin, ni le président Carter n'ont été autorisés par le peuple palestinien à parler en son nom. Ils ont usurpé ce droit et ont essayé de nous imposer leur volonté.

99. Qu'y a-t-il dans ces accords ? Les accords de Camp David envisagent un règlement définitif du problème palestinien qui empêche l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à un Etat en Palestine, qui empêche le droit humain naturel des Palestiniens dispersés de retourner dans leurs foyers ainsi que le droit élémentaire des Palestiniens de choisir et de nommer leurs propres représentants.

100. Ce que l'Assemblée générale a adopté et continue d'adopter chaque année en ce qui concerne cette question, c'est la réaffirmation du droit du peuple palestinien de rentrer chez lui et de vivre en paix. Les accords de Camp David dénie catégoriquement ce droit, et c'est pourquoi l'Organisation de libération de la Palestine a bien vite déclaré que cette formule était inacceptable. Les dirigeants de la population palestinienne sur la rive occidentale et à Gaza, les gouvernements des Etats arabes et toutes les réunions des pays non alignés, des Etats islamiques et des Etats socialistes qui ont suivi Camp David ont déclaré qu'ils rejettent cette formule, car le monde s'est rendu compte que la formule de Camp David pour la Palestine était une violation du consensus international sur le problème palestinien, comme cela a été maintes fois répété aux conférences au sommet de tous ces groupes d'Etats ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

101. Qui plus est, le cadre de Camp David divise le peuple palestinien en catégories séparées et offre des formules différentes pour traiter de leurs situations respectives. Il concentre son attention sur ce que l'on appelle les habitants de la rive occidentale et de Gaza, qu'il met dans une classe spéciale. Nous ne sommes plus des citoyens; nous sommes simplement des habitants, des numéros dans notre propre pays; c'est pourquoi ils parlent de nous comme de simples "habitants". Les accords de Camp David prennent alors connaissance d'un deuxième groupe de Palestiniens, qui comprend ceux qui ont été déplacés de la rive occidentale

et de Gaza en 1967. Enfin, ils parlent de façon imprécise du problème des réfugiés.

102. Nous savons tous que la majorité des Palestiniens n'étaient pas enregistrés comme réfugiés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. Qui sont donc les réfugiés ? Ainsi donc, la distinction faite entre les divers groupes de Palestiniens n'a pas seulement un objectif de procédure permettant de fournir des formules appropriées pour chaque groupe selon sa propre situation actuelle. Au contraire, les accords de Camp David ont attribué à chacun de ces groupes un destin définitif distinct et séparé. Par exemple — et là je tiens à être précis —, je suis né en Palestine, né à Jérusalem et élevé à Jérusalem, et j'ai toujours mes livres à Jérusalem, mais je ne sais pas si le droit de retour s'appliquera à moi, malgré toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ce que les accords de Camp David m'offrent, c'est la possibilité de faire une demande d'admission dans mon propre lieu de naissance. Et qui, d'après les accords de Camp David, décidera de mon sort ? Ce sera un comité composé d'Israël, de l'Egypte et quelque chose qu'on appelle l'organe autonome, l'autorité d'administration ou quoi que ce soit imposé par le Gouvernement militaire israélien — et ceux qui ont signé les accords de Camp David présument simplement que le Royaume de Jordanie sera leur complice. Mais le Gouvernement jordanien a bien précisé sa position : il ne prendra pas part à ce crime. Et que décidera ce comité ? Il décidera si je dois être admis, et chacun pourra mettre son veto à mon admission dans mon propre pays. De plus, cette procédure ne concerne que certains Palestiniens qui ont dû quitter leurs foyers en 1967. Qu'advient-il des résolutions adoptées depuis 1948 par l'Organisation des Nations Unies — dont certaines ont été adoptées avant même qu'Israël soit admis à l'Organisation —, résolutions qui exigent le retour des Palestiniens dans leurs foyers ? Faut-il oublier tous ces Palestiniens ? Faut-il leur refuser ce droit ? Faut-il nier leur existence ? C'est là un aspect des accords de Camp David. Il y en a quelques autres, mais je voudrais brièvement revenir au rôle des Etats-Unis dans cette affaire.

103. Le 17 septembre 1978, le président Carter, présentant ces célèbres accords de Camp David — qu'on a appelés "cadre de paix au Moyen-Orient" —, a dit : "Ce cadre porte sur les principes et certains moyens spécifiques des plus fondamentaux qui régiront un accord global de paix." Je me demande vraiment si le président Carter croit réellement qu'en niant l'existence de près de 4 millions de Palestiniens, en déniaient les droits nationaux d'un peuple tout entier, il sert véritablement la cause de la paix dans le monde. Bien sûr, je ne m'attends pas à une réponse du représentant des Etats-Unis.

104. Nous venons d'entendre quelqu'un mentionner le mot "autonomie". Je me demande ce que ce mot signifie. Si l'on regarde dans le dictionnaire, on trouvera peut-être un sens différent de ce qui nous est présenté. D'après cette "autonomie", la population de la rive occidentale et de Gaza doit connaître un certain relâchement du régime exercé directement par le Gouvernement militaire israélien et un certain degré d'autodétermination, quelque chose de plus ou moins conforme à la proposition faite d'abord par

Begin en décembre 1977. Encore que, dans son allocution à une réunion commune du Congrès le 18 septembre 1978, le président Carter ait décrit cette transformation en ces termes : "le Gouvernement militaire israélien sur ces régions sera retiré et sera remplacé par un gouvernement pleinement autonome", il est dit explicitement dans le cadre de Camp David que les pouvoirs et responsabilités précis de l'autorité autonome qui doit être exercée sur la rive occidentale et à Gaza sont encore à définir.

105. Ainsi, le président Carter préjugait-il du résultat ? Je pense que, d'après son expérience récente, le président Carter a commencé à voir les choses de façon différente. Peut-être était-il plein de bonne volonté et avait-il de bonnes intentions et croyait au moins en Begin, avec lequel il traitait.

106. Et la participation palestinienne, est-ce une chimère ou une réalité ? Il est vrai que les accords de Camp David prévoient également que, dans les négociations au cours desquelles les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité autonome seront définis, "les délégations de l'Egypte et de la Jordanie peuvent" — et je souligne le mot "peuvent" — "comprendre des Palestiniens de la rive occidentale et de Gaza ou d'autres Palestiniens, selon un accord réciproque".

107. Cette clause modestement libérale a été ensuite entourée d'un verbiage extravagant. Ainsi, le secrétaire d'Etat Vance a déclaré à l'Assemblée générale en septembre 1978 :

"Le cadre convenu à Camp David donne également aux Palestiniens un rôle vital dans la structuration de leur destin en reconnaissant qu'ils doivent participer à tous les aspects des négociations qui détermineront leur avenir. Les Palestiniens participeront aux négociations visant à établir leur autorité autonome⁷."

Toutefois, contrairement à cette affirmation, la participation palestinienne à cet égard est assortie de six limites importantes.

108. Premièrement, comme je l'ai dit, l'inclusion de Palestiniens dans les délégations de la Jordanie et de l'Egypte n'est pas obligatoire : elle dépend des décisions des Gouvernements jordanien et égyptien. Mais, bien sûr, nous savons aujourd'hui que la Jordanie ne prendra pas part à ce crime; ainsi, seule l'Egypte décidera.

109. Deuxièmement, le choix des personnes dépend également de la volonté de ces gouvernements, et les Palestiniens choisis le seront non point en tant que représentants de leur propre peuple mais seront désignés par un gouvernement arabe.

110. Troisièmement, si un gouvernement arabe décide d'inclure des Palestiniens dans sa délégation, chaque Palestinien choisi devra d'abord être approuvé par Israël, qui peut ainsi opposer son veto à la présence de tout Palestinien dans quelque délégation arabe que ce soit, qu'il s'agisse de la Jordanie ou de l'Egypte. Ainsi, un droit de veto est conféré à Israël en ce qui concerne les représentants des Palesti-

niens, même au sein de la délégation égyptienne, comme si Israël devait choisir nos représentants !

111. Quatrièmement, au cours des négociations, toute proposition que souhaite faire un Palestinien appartenant à l'une des délégations arabes devra être approuvée par la délégation arabe intéressée avant de pouvoir être présentée officiellement. Ainsi, tout Palestinien faisant partie de la délégation égyptienne devra, avant de pouvoir ouvrir la bouche pour émettre une opinion, aller au chef de la délégation et lui dire : "Monsieur, puis-je prendre la parole au nom de mon peuple ?" Cela peut paraître curieux, mais c'est exactement ce que les accords de Camp David prévoient pour nous.

112. Cinquièmement, si des propositions, israéliennes ou arabes, sont inacceptables pour un participant palestinien, elles ne seront pas rejetées par la délégation arabe intéressée à moins que son gouvernement ne les trouve lui-même inacceptables.

113. Sixièmement, toute proposition faite par un participant palestinien doit être approuvée par la délégation israélienne avant de pouvoir apparaître dans l'accord définitif.

114. Quel genre d'autonomie, en vérité, prévoit-on pour nous dans les accords de Camp David ? Depuis l'adoption des ces accords, nous avons constaté une escalade et une intensification dans l'occupation israélienne du territoire palestinien, dans la création de colonies de peuplement toujours plus illégales, dans l'expulsion des gens de leurs foyers par la force, dans l'imposition du couvre-feu, même dans les camps de réfugiés, et dans les entraves mises à l'approvisionnement de ces camps en eau.

115. Je me bornerai à citer le cas d'un petit village près d'Hébron, qui s'appelle Halhoul. Quelque chose y avait déplu aux étudiants, qui ont fait une manifestation. Ce qu'ont fait les forces d'occupation israéliennes — et vous devez vous rappeler que cela se passe dans un territoire illégalement occupé et sous administration militaire — fut d'imposer un couvre-feu au village, puis de fermer la principale canalisation apportant l'eau au village, de sorte que pendant 11 jours la population a dû se contenter du peu d'eau qu'elle avait emmagasinée. Mais, comme Halhoul est un village agricole, le manque d'eau pendant 11 jours a détruit la récolte de l'année. Cela ne rappelle-t-il pas la politique de terre brûlée des nazis ? Au lieu de brûler la terre, ces néo-fascistes se sont contentés de couper l'eau pour détruire la récolte. Cela est légèrement plus raffiné que les vengeances des nazis.

116. En outre, que se passera-t-il au cours de la période transitoire de cinq ans qui doit précéder l'"autonomie", dont personne ne sait en quoi elle consiste ? Begin, lui, a été clair. Il a dit : "Après cinq ans, je déclarerai la souveraineté israélienne sur ces territoires". Pourquoi attendre cinq ans ? Je vais dire au Conseil pourquoi : parce qu'au cours de ces cinq ans ils recourront à ces méthodes nazies pour obliger notre peuple à partir, ou tout au moins il sera "clairsemé". Et c'est là une citation de Koenig, fonctionnaire du Ministère de l'intérieur israélien, qui envisage de "clairsemer" la population de Galilée.

⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, Séances plénières, 14^e séance, par. 167.

117. Peut-être, pendant ces cinq ans, Israël parviendra-t-il à "clairsemer" la population palestinienne. S'il n'y parvient pas, il aura du moins, dans l'intervalle, ajouté quelques centaines de colonies de peuplement en territoire arabe qui seront de nouvelles communes israéliennes. Je crois que c'est la personne responsable des colonies de peuplement à l'Agence juive qui a suggéré que les nouvelles colonies juives dans les territoires arabes aient au moins 5 000 habitants. C'est pourquoi j'ai dit que ce seront des "communes". Dans cinq ans, combien y aura-t-il de communes nouvelles dans les territoires arabes ?

118. Ils créent ainsi des conditions nouvelles pour que, dans cinq ans, nous ayons davantage de problèmes à résoudre sans avoir résolu aucun de ceux qui existent déjà, pour qu'au cours de cette période de cinq années — et, comme je l'ai dit, après cinq ans Begin envisage de déclarer la souveraineté israélienne sur le territoire — le cadre de Camp David confère une sorte de légitimité américano-égyptienne à l'occupation permanente des régions palestiniennes en question. Les négociations entre l'Égypte et Israël — qui, ainsi qu'on le stipule, doivent se dérouler sur la base de l'accord de Camp David — visent à conférer une nouvelle légitimité à cette occupation grâce à l'assentiment jordanien; mais, si la Jordanie refuse d'y prendre part, l'Égypte parlera alors au nom des Jordaniens et des Palestiniens et la prétendue puissance autonome palestinienne dans les territoires palestiniens devra accepter cette occupation continue.

119. Que se passe-t-il donc ? On vise la légitimité palestinienne mais, en fait, la légitimité palestinienne n'existe pas. Par conséquent, grâce au cadre de paix de Camp David, l'occupation israélienne, déclarée illégale il y a 11 ans par toute la communauté internationale, et notamment par le Conseil de sécurité, pourra alors, tout à coup, se maintenir dans les territoires palestiniens intéressés en tant qu'occupation légitime pendant encore plusieurs années, sinon de façon permanente — et on a toutes raisons de penser que l'objectif du mouvement sioniste est de rester là de façon permanente,

120. A côté de cela, nous retrouvons toujours le même problème important, la même question : celle de Jérusalem. Qu'advient-il de Jérusalem ?

121. Begin a parlé de la Samarie et de la Judée. Ses porte-parole ont évoqué ici les habitants de la Samarie et de la Judée. Mais je voudrais bien préciser une chose : c'est que même dans la Bible il y a des passages où il est fait référence à la Samarie, à la Judée et à Jérusalem. Donc, quoi qu'on dise, Jérusalem ne fait pas qu'une avec la Samarie-Judée.

122. De son côté, un expert israélien, dans une lettre publiée dans un bulletin appelé *Jérusalem Quarterly*, explique la position juridique d'Israël, qui est que la Samarie et la Judée n'incluent pas Jérusalem car, selon Israël, Jérusalem a été annexée en 1967 et n'est donc plus un territoire faisant l'objet d'un différend. De la sorte, les territoires faisant l'objet d'un différend comprendraient Naplouse, Ramallah, Hébron et probablement Bethléem, mais pas Jérusalem. Alors, quel sort est réservé à Jérusalem ? D'après les accords de Camp David, Jérusalem n'est

ni du ressort ni de la responsabilité de l'autorité autonome envisagée.

123. On a dit que, pendant le débat à la Knesset sur les accords de Camp David, Bégin aurait révélé qu'il avait menacé de ne pas signer les accords si le président Sadate donnait suite à son intention d'envoyer une lettre de désaccord au sujet de Jérusalem. Je n'ai jamais entendu parler de cette lettre de désaccord, mais, même s'il y a eu un échange de lettres, voici ce que Begin a dit à la Knesset :

"Peu importe ce qu'écrit M. Carter à M. Sadate ou M. Sadate à M. Carter. Jérusalem restera la capitale éternelle unifiée d'Israël, et c'est comme ça ! Ce que nous disons à ce sujet, c'est ce qui sera."

Certains membres du Conseil auront sans doute entendu Adolf Hitler parler le même langage : "J'impose un diktat, et les choses seront comme je dis".

124. Pendant la signature, avec toute la mise en scène à la télévision, le 26 mars 1979, Begin, expliquant pourquoi il signait — un peu comme une explication de vote avant le vote —, a déclaré que l'un des jours les plus importants de sa vie fut celui où Jérusalem fut unifiée, et il a ajouté que Jérusalem était indivisible. Et c'est sur cette base que Begin a signé le document en question à Washington le 26 mars. Or il s'agit de notre destinée, de la destinée et de l'avenir du peuple palestinien. Il se trouve que Jérusalem est une ville de Palestine, et c'est pourquoi j'ai soulevé et abordé la question de façon si directe.

125. Le président Sadate et le président Carter ont-ils expliqué, eux, leur position avant la signature du traité ? Ils ont simplement laissé faire, et c'est pourquoi nous pouvons croire que le président Sadate et le président Carter ont acquiescé et ont accordé à Begin ce qu'il voulait.

126. J'aurais beaucoup de choses à dire, mais je le ferai lorsque se présentera une autre occasion de parler de la question. Je terminerai ma déclaration d'aujourd'hui par une citation de la Bible — certains citent la Bible si souvent qu'ils m'obligent un peu à le faire à mon tour : "Malheur à ceux qui sèment l'injustice, car ils supporteront les conséquences de leur injustice".

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de la Jordanie une lettre dans laquelle il demande à participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour. En conséquence, je me propose, conformément à la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représentant de la Jordanie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Shamma (Jordanie) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

128. M. CLARK (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie infiniment de vos aimables paroles de bienvenue. Je suis également très touché des paroles que vous avez prononcées à l'occasion de

mon élection, aujourd'hui, à la présidence du Comité spécial contre l'*apartheid*. C'est un honneur particulier pour moi que d'être reçu par vous à cette première séance du Conseil de sécurité à laquelle j'assiste dans le cadre de mes nouvelles fonctions. La haute estime dont vous jouissez au sein du Conseil et les relations extrêmement cordiales qui existent entre votre grand pays et le mien me font espérer que ma présence ici sera heureuse et que je pourrai toujours compter sur votre amitié et votre coopération.

129. Je remercie de même les représentants du Sénégal, de la Tunisie, de Sri Lanka et de l'Organisation de libération de la Palestine pour les aimables paroles de bienvenue qu'ils m'ont adressées. Mes frères, l'ambassadeur Fall du Sénégal et l'ambassadeur Mestiri de la Tunisie, m'ont toujours manifesté la plus grande amitié. Ils ont été pour moi une source constante d'inspiration, comme ils l'ont été pour l'actuelle génération de diplomates africains ici même et à l'Organisation de l'unité africaine. Je suis absolument certain de pouvoir continuer à compter sur leur sagesse et leur amitié fraternelle.

130. Il y a 12 ans, quand j'ai eu le privilège de représenter mon pays au Conseil de sécurité, l'un de nos principaux soucis était déjà la question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le paradoxe est qu'après une absence de plus de 10 ans — ponctuée à tout moment par une prise de conscience historique qui n'avait que trop tardé à se manifester et qui a abouti à la libération et à l'indépendance de nombreux peuples coloniaux et opprimés, une prise de conscience du fait qu'à notre époque une solution dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'un problème international sur la base du droit humanitaire et du respect mutuel de la souveraineté est préférable à une solution dictée par la force ou une guerre cruelle, une prise de conscience du fait que le droit de tous les peuples à l'autodétermination, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, est inaliénable — je revienne au Conseil pour me trouver, dès le premier jour, face au même problème sous la forme du point inscrit à l'ordre du jour.

131. Je me rappelle encore ce que lord Caradon, qui était alors représentant permanent du Royaume-Uni, avait dit en présentant le projet qui est devenu la résolution 242 (1967), à savoir que la paix et la justice ne sont pas incompatibles.

132. En terminant, je tiens à vous assurer, monsieur le Président, de mon plein appui et de toute ma coopération alors que vous dirigez nos affaires d'une main ferme et sûre.

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je remercie le représentant du Nigéria pour les paroles aimables qu'il m'a adressées. Je tiens à lui dire que je partage entièrement ses sentiments en ce qui concerne les relations amicales qui existent entre le Nigéria et mon pays.

134. M. BISHARA (Koweït) (*interprétation de l'anglais*) : Au cours de nos consultations officieuses, il s'est dégagé le sentiment général parmi les membres du Conseil que la première phase du débat sur le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne devrait comporter qu'un nombre limité d'orateurs afin d'éclaircir l'atmosphère et de la rendre propice à des négociations sérieuses dans le dessein d'élaborer un document constructif. Toutefois, dans le courant de l'après-midi, je me suis rendu compte que des orateurs s'étaient fait inscrire inopinément. Bien entendu, c'est leur droit, c'est leur privilège, et je ne saurais le contester.

135. J'aurais aimé pouvoir répondre au représentant d'Israël longuement et point par point. Mais il n'est pas dans ma nature d'attaquer un absent. J'ai été vraiment choqué par son comportement "à la Disneyland" quand il a quitté la salle du Conseil. Cela n'ajoute rien à la dignité et au sérieux du débat. Puisqu'il est absent, je ne parlerai pas sur les points que j'avais l'intention de discuter.

136. La raison principale pour laquelle j'interviens maintenant, c'est qu'au cours des consultations officieuses la délégation du Koweït avait cru comprendre que la présente séance serait ajournée dans l'espoir que nos délibérations seraient reprises sur ce point à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août. Je tiens à déclarer pour le procès-verbal que ma délégation a compris que ce débat serait repris à la fin de juillet.

137. Ce débat ne sera pas enterré en silence. Il reprendra, et nous continuerons d'agir pour défendre la cause et les droits des Palestiniens, quels que soient les risques auxquels nous devons faire face et si "orwelliens" que puissent être les arguments que l'on nous opposera.

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour cette séance. Conformément à l'accord conclu au cours des consultations, auquel vient de faire allusion le représentant du Koweït, les membres du Conseil seront informés de la date de la prochaine réunion en vue de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 5.